

Concours d'accès, en 2025, au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'INSP

Note à l'attention des candidats

Le dossier de candidature au concours d'accès au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'INSP que vous venez d'imprimer doit être complété, signé et adressé, sous pli recommandé avec accusé de réception **au plus tard le 18 novembre 2024** (le cachet de la poste faisant foi).

Concernant le formulaire

- Les candidats ayant fait antérieurement acte de candidature sont tenus de fournir un nouveau dossier d'inscription complet accompagné de toutes les pièces justificatives.
- Page 1 : Le centre d'examen dans lequel vous choisissez de composer vous engage. Aucune modification ne sera possible après la clôture des inscriptions.
- Page 3 : Le dossier doit porter la mention « lu et approuvé », être daté et signé.

Pièces à fournir

- Le dossier d'inscription** au concours d'accès au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'INSP, complété et signé.
- La photocopie de votre carte nationale d'identité** (recto-verso) ou de votre passeport en cours de validité
- 2 enveloppes** autocollantes libellées à votre adresse (format minimum 16,2 x 22,9 cm) et affranchies au tarif lettre jusqu'à 100 g.
- L'original de votre état des services publics** (avec cachet et signature de votre employeur) projeté au 1^{er} janvier 2025, établi par le service des ressources humaines qui gère votre carrière exclusivement sur le modèle fourni par l'INSP (*). Il vous appartient donc de fournir, si nécessaire, un état justificatif par administration.
- Pour les titulaires d'un doctorat** : la copie du diplôme ainsi que la copie du contrat doctoral
- En cas de congé de formation professionnelle** : une copie de l'arrêté vous accordant ce congé au titre de l'article 24 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007
- Pour les candidats souhaitant bénéficier d'aménagement(s) particulier(s) d'épreuves au titre d'un handicap** : l'original d'un **certificat médical établi par un médecin agréé de l'administration**, sur le modèle fourni par l'INSP (*).
Vous trouverez la liste des médecins agréés en consultant le site institutionnel de l'Agence Régionale de Santé de votre département.

(*) téléchargeable sur le site www.insp.gouv.fr

Vérification des dossiers

La vérification des conditions requises pour concourir sera effectuée dans la période du **20 mars au 6 juin 2025**. Durant cette période, seuls les candidats admissibles dont la candidature n'est pas recevable en seront informés individuellement.

Calendrier

Le calendrier complet est consultable sur le site www.insp.gouv.fr
Les convocations à l'épreuve d'admissibilité seront envoyées par courrier avant le 31 décembre 2024.
Les relevés de notes sont envoyés par courrier aux candidats :

- non admissibles avant le 30 avril 2025 ;
- non admis et admis avant le 30 juin 2025.

Il vous est demandé de prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Extrait du décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 modifié relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public

Chapitre Ier : concours d'entrée

Article 2

[...]
Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir les conditions fixées aux articles L. 321-1, L. 321-2 et L. 321-3 du code général de la fonction publique.
Ne peuvent toutefois être admises à concourir les personnes qui appartiennent en qualité de titulaire ou de stagiaire à l'un des corps mentionnés à l'article 1er ou qui ont déjà été élèves de l'institut ou de l'Ecole nationale d'administration.

Article 4

[...]
Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires et aux magistrats qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ainsi qu'aux agents en fonctions à cette même date dans une organisation internationale intergouvernementale.
Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de quatre ans au moins de services publics.
Ces concours sont également ouverts aux ressortissants des Etats mentionnés à l'article L. 321-2 du code général de la fonction publique justifiant d'au moins quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du même code, dans les conditions fixées par cet article.
Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en compte les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement pendant lesquelles le candidat a eu la qualité d'agent public en tant que fonctionnaire stagiaire ou élève. Il en va de même de la participation au cycle préparatoire au concours interne et, lorsqu'elle a été accomplie en qualité d'agent public, de la préparation au cycle préparatoire au troisième concours, mentionnés à l'article 10.
Pour les candidats titulaires d'un diplôme de doctorat mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, sont prises en compte, pour la détermination de cette durée, les périodes pendant lesquelles ils ont bénéficié d'un contrat doctoral dans les conditions fixées au cinquième alinéa de l'article L. 412-1 du code de la recherche.
[...]

Chapitre II : préparation aux concours d'entrée

Article 10

Des cycles préparatoires sont ouverts chaque année pour la voie générale, et, pour la voie « Orient », peuvent être ouverts, à destination :
1° Des personnes souhaitant se présenter aux concours internes mentionnés à l'article 4 qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours d'accès au cycle préparatoire est ouvert, remplissent la condition d'ancienneté de service, prévue par cet article et sont en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou de congé parental ;
[...]
Les personnes qui ont déjà suivi un cycle préparatoire à un concours relevant du code général de la fonction publique en étant rémunérées, à ce titre, pendant une durée d'au moins un an par une administration mentionnée à l'article L. 2 de ce code, ne peuvent se présenter aux concours d'accès mentionnés aux alinéas précédents.

Extrait de l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant la nature, la durée, et les coefficients des épreuves d'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours d'entrée à l'INSP

Article 1

Les épreuves pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'Institut national du service public comprennent :
I.-Les épreuves d'admissibilité suivantes :
1° La rédaction, en quatre heures, d'une note de synthèse sur un dossier (coefficient 2) ;
2° La rédaction, en trois heures, d'un exposé sur une question d'actualité d'ordre politique, économique, social ou international. Les candidats ont pour cette épreuve le choix entre quatre sujets (coefficient 2).
II.-L'épreuve d'admission suivante :
Un entretien de trente minutes permettant d'apprécier la personnalité, les motivations, le parcours et les réalisations du candidat à partir d'un dossier présentant son expérience professionnelle (coefficient 3).

Temps partiel

S'agissant des services accomplis à temps partiel, l'article L612-4 du Code général de la fonction publique (CGFP) précise que « Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire en matière d'avancement, de promotion et de formation ». Cela concerne l'ensemble des agents publics.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux vacataires effectuant un temps partiel puisque ceux-ci ne relèvent pas des dispositions du statut général des fonctionnaires.